









# N°13 | Primes et Coup de Pouce (dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie – CEE)

Sources : Ministère de la Transition Énergétique, Site internet de [France Rénov'](#), janvier 2023.

## Ce qu'il faut retenir

TYPE D'AIDE	STATUT D'OCCUPATION	TYPE DE LOGEMENT	FORME D'AIDE		
			Aide	Aide principale	Pour tous les ménages, avec une bonification pour les plus modestes
 Rénovation et performance énergétique <i>Aides, prêts &amp; primes</i>	 Propriétaire occupant  Propriétaire bailleur  Locataire	 Maison individuelle  Appartement	Aide	Aide principale	
			Prime	Cumulable avec d'autres aides	


 Toutes les aides pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les locataires

Toutes les règles de cumul des différentes aides
 

## Présentation du dispositif

<b>Objectif</b>	<p><b>Inciter tous les ménages à faire des économies d'énergie en leur faisant bénéficier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit d'une <b>aide CEE</b> pour des travaux standards (hors « Coup de pouce ») ;</li> <li>• Soit de <b>primes plus importantes dans le cadre des « Coups de pouce »</b> : « Chauffage », « Rénovation globale d'une maison individuelle », « Rénovation globale de bâtiment résidentiel collectif » et « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ».</li> </ul> <p>Des bonifications des primes CEE pour les ménages modestes sont possibles dans le cadre des Coups de pouce « Chauffage » et « Rénovation performante d'une maison individuelle ».</p>
<b>Acteur(s) porteur(s) le dispositif</b>	<p>Le dispositif est porté par le <b>Ministère de la Transition énergétique</b>. Il impose aux fournisseurs d'énergie dont les ventes sont supérieures à un seuil fixé par décret (électricité, gaz naturel, chaleur, froid, fioul domestique, carburants et GPL pour automobiles), appelés « les obligés », la réalisation d'économies d'énergie, sous peine de devoir payer une pénalité. Il peut également s'agir des grandes surfaces alimentaires (qui vendent du gaz, du fioul, de l'essence) et de certaines grandes surfaces de bricolage.</p> <p>Les Certificats d'économie d'énergie (CEE) permettent de valider les économies d'énergies dues aux actions réalisées dans ce but.</p>

<p><b>Nature du dispositif</b></p>	<p><b>Les CEE permettent aux particuliers de bénéficier d'aides pour la réalisation de travaux, notamment sous forme de primes « coup de pouce » proposées par les acteurs « obligés » et leurs partenaires.</b></p> <p>Pour faire bénéficier de la prime « Coup de pouce » à leurs clients, ces acteurs obligés doivent être signataires de la charte « Coup de pouce ». Les listes des signataires sont disponibles sur le site internet du ministère de la transition énergétique.</p> <p><b>Le montant de l'incitation dépend de la nature des travaux concernés, ainsi que du niveau de ressources des ménages</b> pour les Coups de pouce « Chauffage » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » (bonus pour les ménages modestes).</p>
<p><b>Date de création ou de mise en œuvre du dispositif</b></p>	<p><b>Le dispositif des CEE a été mis en place en 2006 par la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) du 13 juillet 2005.</b></p> <p>Une obligation quadriennale de réalisation d'économies d'énergie est imposée aux « obligés » sous peine de devoir payer une pénalité. Elle est chiffrée en kiloWatheures « cumac » (cumulé et actualisé) d'énergie finale et est calculée en fonction de leur poids dans les ventes d'énergie.</p> <p><b>Une obligation spécifique "précarité énergétique" a été mise en place en 2016</b>, en application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Il s'agit d'une obligation de réaliser des économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Les CEE identifiés « précarité énergétique » ont, sur le marché, une valeur supérieure à celle des CEE « classiques ».</p> <p>Les premières primes « Coup de pouce » sont entrées en vigueur début 2017.</p> <p>Il existe à l'heure actuelle quatre dispositifs « Coup de pouce » : « Chauffage », « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », « Rénovation performante d'une maison individuelle » et « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».</p> <p><b>La 5<sup>ème</sup> période des CEE a débuté en janvier 2022 (prévue jusqu'au 31 décembre 2025).</b></p>
<p><b>Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossée à d'autre(s)</b></p>	<p>Les aides CEE et les primes « Coup de pouce » sont cumulables avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dispositif MaPrimeRénov' (cf. Fiche n°8 - MaPrimeRénov'). En cas de cumul avec une prime « Coup de pouce », MaPrimeRénov' subit un écrêtement de façon à ce que le montant cumulé des aides ne dépasse pas 90% des travaux pour les propriétaires très modestes, 75% pour les propriétaires modestes, 60% pour les ménages intermédiaires et 40% pour les ménages les plus aisés ;</li> <li>• MaPrimeRénov' Sérénité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 (cf ; Fiche n°10 – MaPrimeRénov' Sérénité)</li> <li>• L'Eco-PTZ (cf. Fiche n°15 - Eco-Prêt à Taux Zéro).</li> </ul> <p>Pour les coups de pouce relatifs à la rénovation performante, pour un même bâtiment, l'opération de rénovation performante n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de CEE pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de la maison ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment.</p>

## Critères d'éligibilité

<p><b>Statut d'occupation</b></p>	<p><b>Les aides CEE peuvent être mobilisées par les propriétaires comme les locataires, en résidence principale ou secondaire.</b> Cependant, certains travaux, par nature, ne peuvent être réalisés que par le propriétaire du logement ou qu'avec l'accord du propriétaire.</p>
<p><b>Niveaux de ressources</b></p>	<p><b>Les primes Coup de pouce « Chauffage » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » sont bonifiées selon que le ménage est considéré comme modeste ou non.</b> Les plafonds de</p>

	<p>ressources retenus sont les mêmes que pour le programme « Habiter Mieux » de l'Anah. Ceux-ci sont décrits sur le <a href="#">site internet de l'Anah</a>.</p> <p>Lorsqu'un bailleur ou son locataire se situent sous ces plafonds, ils peuvent bénéficier de la prime bonifiée pour les ménages modestes.</p> <p><b>Les aides CEE portant sur des opérations standardisées (hors Coup de pouce) sont également accessibles à tous, et peuvent être modulées selon les niveaux de revenus.</b></p>
<p><b>Composition familiale</b></p>	<p>Les plafonds de ressources sont établis en fonction de la composition familiale, allant de 1 à 5 personnes. Ils sont rehaussés de 4 813€ à 8 097€ par personne supplémentaire, en fonction du niveau de revenu et de la localisation géographique du ménage (dans et hors Île-de-France).</p>
<p><b>Caractéristiques des logements</b></p>	<p><b>Logement de plus de deux ans.</b></p>
<p><b>Caractéristiques liées à la consommation / aux gains énergétiques ponctuels</b></p>	<p>Dépendant des primes.</p> <p>Pour le coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », les travaux doivent s'inscrire dans le cadre d'une rénovation thermique globale relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 consistant à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique. <b>Les travaux de rénovation performante doivent permettre d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire d'au moins 55% et de sortir de la catégorie des passoires thermiques.</b> Par ailleurs, il est obligatoire de réaliser un audit énergétique avant les travaux, mettre en œuvre des travaux devant contenir au moins une opération d'isolation thermique et, hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ni à l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz ;</li> <li>- ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.</li> </ul> <p>Pour le coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », les travaux doivent s'inscrire dans le cadre d'une rénovation thermique globale relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 consistant à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique. <b>Les travaux de rénovation performante doivent permettre d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire sur les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation d'au moins 35% et de sortir de la catégorie des passoires thermiques.</b> Par ailleurs, il est obligatoire de réaliser un audit énergétique avant les travaux. Le changement, le cas échéant, des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), sauf à avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement. Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ni à l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ;</li> <li>- ni à l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ;</li> <li>- ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.</li> </ul>
<p><b>Nature des travaux ou des</b></p>	<p>Les travaux éligibles concernent les types d'opérations suivantes :</p> <p>Pour le Coup de pouce « Chauffage » :</p>

## matériaux utilisés

- La chaudière biomasse en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz ;
- La pompe à chaleur air-eau, eau-eau et la pompe à chaleur hybride, en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz ;
- Le système solaire combiné en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz ;
- Le raccordement d'une maison individuelle à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz ;
- Les équipements indépendants de chauffage au bois en remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon ;

Pour le Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », pour un bâtiment résidentiel collectif :

- Le raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz ;
- La pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz ;
- La pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz ;
- La chaudière biomasse collective en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz ;

Pour les Coups de Pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » et « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » : ensemble de travaux respectant les conditions susmentionnées.

Les matériaux et équipements doivent répondre aux mêmes critères de performance que ceux de l'EcoPTZ<sup>2</sup> (cf. Fiche n°15 - Eco-Prêt à Taux Zéro) et du dispositif MaPrimeRenov'. Les travaux doivent être réalisés par un artisan « Reconnu Garant de l'Environnement » ([RGE](#)).

## Montants octroyés

### Montants et/ou modes de calcul

Pour le Coup de pouce « Chauffage » (selon que le ménage n'est pas ou est « modeste ») :

- 2 500 € à 4 000 € pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau ou hybride, ainsi que, s'agissant des opérations engagées jusqu'au 28 février 2023, pour l'installation d'une pompe à chaleur eau/eau ;
- 4 000 € à 5 000 € pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau ou hybride en remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, pour les opérations engagées à compter du 29 octobre 2022 jusqu'au 30 juin 2023 et achevées au plus tard le 31 décembre 2023 (« Boost Fioul ») ;
- 5 000 € pour l'installation d'une pompe à chaleur eau/eau, pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- 2 500 € à 5 000 € pour l'installation d'une chaudière biomasse performante ;
- 4 000 € à 5 000 € pour l'installation d'une chaudière biomasse performante en remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, pour les opérations engagées à compter du 29 octobre 2022 jusqu'au 30 juin 2023 et achevées au plus tard le 31 décembre 2023 (« Boost Fioul ») ;
- 2 500 € à 4 000 € pour l'installation d'un système solaire combiné, pour les opérations engagées jusqu'au 28 février 2023 ;
- 5 000 € pour l'installation d'un système solaire combiné, pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- 450 € à 700 € pour le raccordement à un réseau de chaleur EnR&R ;

<sup>2</sup> Les performances des travaux, équipements et matériaux demandés dans le cadre de l'Eco-PTZ sont donnés au [lien](#) ci-contre.

- 900 € à 1 000 € pour le raccordement à un réseau de chaleur EnR&R en remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, pour les opérations engagées à compter du 29 octobre 2022 jusqu'au 30 juin 2023 et achevées au plus tard le 31 décembre 2023 (« Boost Fioul ») ;
- 500 à 800 € pour le remplacement d'un équipement de chauffage au charbon par un appareil de chauffage au bois très performant ;
- 450 à 700 € pour le remplacement, dans un bâtiment collectif, d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation.

Pour les bâtiments résidentiels collectifs dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », le montant des aides CEE dépend de chaque signataire de la charte. Il est conseillé de prendre l'attache de plusieurs signataires.

**La bonification de prime dans le cadre du « Coup de pouce rénovation globale » est calculée de façon proportionnelle aux économies d'énergie réalisées et du taux de chaleur renouvelable (d'au moins 50% pour obtenir une surprime) :**

- De 200 à 350 € par MWh économisés par an en maison individuelle, en fonction du niveau de revenus du ménage et de la consommation annuelle d'énergie primaire après travaux. Le programme de rénovation globale doit permettre un gain de performance énergétique d'au moins 55% ;
- De 250 à 500 € par MWh économisés par an en logement collectif, en fonction du niveau de revenus du ménage et du type de système de chauffage avant et après travaux. Le programme de rénovation globale doit permettre un gain de performance énergétique d'au moins 35%.

## Modalités d'octroi

### Lieu d'obtention (guichet)

La demande doit se faire auprès des fournisseurs d'énergie et des grandes surfaces de distribution (en tant que distributeurs de carburant et de fioul domestique) signataires de la charte d'engagement « Coup de pouce » correspondante. Ceux-ci ont mis en place des sites internet dédiés.

Il est nécessaire bien se renseigner sur les offres proposées et les comparer avant l'engagement des travaux.

Les listes des signataires sont disponibles :

- [ici](#) pour le Coup de pouce « Chauffage » ;
- [ici](#) pour le Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » ;
- [ici](#) pour le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » ;
- [ici](#) pour le Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

### Modalités et circuits d'instruction des demandes

Pour bénéficier de la Prime « Coup de pouce » (en fonction du niveau de revenu), il faut :

- S'inscrire au programme porté par le fournisseur d'énergie, la grande surface ou l'entreprise du bâtiment (offres disponibles sur leur site internet) ;
- Accepter l'offre du partenaire choisi (qu'il soit fournisseur d'énergie, grande surface ou entreprise du bâtiment, en fonction de l'équipement du poste de travaux souhaité) **avant de signer le devis des travaux** ;
- Signer le devis proposé par un professionnel RGE<sup>4</sup> ;
- Faire réaliser les travaux par le professionnel ;
- Une fois ceux-ci terminés, envoyer une attestation sur l'honneur au fournisseur d'énergie ou à la grande surface. À sa réception, ce dernier valide le dossier et procède au paiement auprès du ménage ;

<sup>4</sup> La date de signature du devis (ou du premier devis s'il y en a plusieurs) doit intervenir postérieurement à la proposition du signataire de la charte Coup de pouce retenu par le bénéficiaire.

- La prime peut être versée par virement ou par chèque, ou être donnée sous forme de "bons d'achats" pour des produits de consommation courante (lorsqu'il s'agit d'une grande surface).

Depuis le 1er janvier 2018, un cadre normalisé et porteur du logo CEE de l'État doit être utilisé lorsqu'on propose une offre CEE. Chaque opération de rénovation ne peut faire l'objet que d'une seule offre CEE.

**Pour cumuler les primes CEE avec MaPrimeRénov', le ménage doit toujours s'inscrire à la prime énergie avant de faire sa demande MaPrimeRénov' auprès de l'Anah.**

► Pour information :

*Pour l'installation d'une chaudière biomasse performante, d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau ou hybride, d'un système solaire combiné, d'une chaudière au gaz à très haute performance énergétique, d'un appareil de chauffage au bois très performant, et pour le raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables (ENR&R), la demande de prime doit être faite pour des travaux dont la date d'engagement est au plus tard le 31 décembre 2025 et la date d'achèvement est au plus tard le 31 décembre 2026. Dans le cadre du « Boost Fioul », la date d'engagement est entre le 29 octobre 2022 et le 30 juin 2023 et la date d'achèvement est au plus tard le 31 décembre 2023.*

*Pour l'isolation des combles et toitures, des murs et des planchers bas, des demandes de primes peuvent également être faites sur la base des fiches d'opérations standardisées disponibles sur le [site internet du ministère](#).*

Fréquence d'octroi

Plusieurs primes peuvent être mobilisées à condition de concerner des postes de travaux différents.

Critères autres

Avoir réalisé sa déclaration de revenus.

## Publics et/ou situations non couverts

Critère(s) d'exclusion

- Bénéficiaire des aides Procivis ([SACICAP](#)), ou bénéficiaire d'une prime « Copropriété fragile » dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriétés.
- Pour les primes « coup de pouce rénovation performante », il n'est pas possible de cumuler ces dispositifs avec la délivrance de CEE pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de la maison ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

## Parcours de mise en œuvre

Source : [RAPPEL, Guide – Quels dispositifs pour accompagner les ménages en précarité énergétique ?, juillet 2020.](#)

### PRISE DE CONTACT INITIALE

Les CEE peuvent se monnayer auprès de tous les fournisseurs d'énergie qui ont mis en place des actions incitatives pour la réalisation de travaux d'économies d'énergie. Certains obligés négocient directement avec les particuliers. C'est le cas des enseignes Auchan, E.Leclerc, Primagaz, Butagaz, Total (par l'intermédiaire de ses filiales régionales), ENGIE, etc. Ils proposeront au ménage d'adhérer à un programme (souvent via un site Internet dédié) fixant par avance le montant de la prime ou du bon d'achat, ainsi que les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier. Certains fournisseurs obligés délèguent également à des enseignes partenaires le soin de récupérer les factures travaux des ménages à leur place, et d'établir des bons d'achat (c'est le cas des magasins de bricolage type Castorama, Leroy Merlin, Brico Dépôt, etc., qui ont noué des partenariats avec des obligés ou des intermédiaires).

Plus rarement, certains obligés proposent le versement d'une somme d'argent par l'intermédiaire d'autres sociétés qui gèrent le dispositif à leur place (la société PrimesEnergie.fr pour AVIA, ou la société CertiNergy, par exemple).

D'autres fournisseurs passent par des réseaux d'artisans partenaires. C'est notamment le cas d'EDF et d'ENGIE. Ces artisans ont, en général, l'obligation de récupérer les CEE de leurs clients pour le compte du fournisseur dont ils dépendent. Les primes énergie sont alors indiquées sur le montant du devis, et se concrétisent par un rabais directement sur la facture des travaux.

### DÉROULEMENT TYPE

1. Le ménage vérifie qu'il est éligible et le niveau de prime auquel il peut prétendre.
2. Choix de l'opération qu'il souhaite effectuer : installer une pompe à chaleur, une chaudière au gaz à très haute performance énergétique, etc.
3. Choix de l'entreprise signataire de la charte correspondant à ses travaux, en veillant à comparer les différentes offres disponibles sur le site Internet de chaque signataire des chartes.
4. Acceptation de l'offre du signataire de la charte (ou un de ses partenaires) avant de signer le devis des travaux. Cette offre devra obligatoirement comporter un document décrivant la proposition.
5. Signature du devis proposé par un professionnel RGE, avec mention des caractéristiques de performance des équipements.
6. Réalisation des travaux par le professionnel.
7. Envoi des documents (factures, attestations sur l'honneur, etc.) au signataire de la charte ou à son partenaire.

### POINTS DE VIGILANCE / MISE EN GARDE

Veiller à ce que l'intégralité de la prime soit versée car certains installateurs n'en reversent qu'une partie.

Toute facture pouvant générer des certificats d'économies d'énergie est la propriété exclusive du maître d'ouvrage (celui qui entreprend et paye les travaux), qu'il soit professionnel ou particulier. Un professionnel ne peut valoriser la facture d'un de ses clients pour son propre compte.

## Boîte à outils

- Pour davantage d'informations concernant les primes et aides CEE pour des travaux standards, consulter le [site internet France Rénov'](#).